

sont âgés de 36 à 40 ans peuvent contracter un nouvel engagement de cinq ans.

Art. 30. Le cadre des sous-officiers de réserve ou assimilés est recruté parmi les volontaires de milice et les miliciens. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les miliciens ordinaires.

Art. 31. Une instruction ministérielle réglera l'application du présent arrêté.

Art. 32. Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 33. Notre Ministre de la guerre (M. CH. DE BROQUEVILLE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

365. — 18 septembre 1913. — Arrêté ministériel par lequel les articles 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ou de choléra, sont rendus applicables aux provenances des ports de la Russie méridionale. (Monit. du 19 septembre 1913.)

366. — 19 septembre 1913. — Arrêté ministériel par lequel les articles 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ou de choléra, sont rendus applicables aux provenances de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Serbie. (Monit. des 22-23 septembre 1913.)

367. — 20 septembre 1913. — Loi du 12 janvier 1913, qui approuve la Convention consulaire conclue, le 21 août

1911, entre la Belgique et la République de Bolivie, ratifiée le 4 juin 1913 (1). (Monit. du 20 et du 27 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention consulaire conclue, le 21 août 1911, entre la Belgique et la République de Bolivie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

CONVENTION CONSULAIRE

*conclue le 21 août 1911,
entre la Belgique et la République de Bolivie.*

Sa Majesté le Roi des Belges et

Son Excellence le Président de la République de Bolivie,

également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Monsieur Charles Le Vionnois, Chargé d'Affaires de Belgique près le Gouvernement de Bolivie ;

Son Excellence le Président de la République de Bolivie :

S. E. Monsieur le Docteur Claudio Pinilla, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, Ministre d'Etat au Département des Relations Extérieures ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux,

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 12 décembre 1911, n° 31, p. 221-227. — Rapport. Séance du 13 mars 1912, n° 129, p. 637.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi.

Séance du 12 décembre 1911, p. 227. — Dépôt du rapport. Séance du 13 mars 1912, p. 1115. Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1912, p. 286 et 316.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1912, n° 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1912, p. 115. (Note du *Moniteur*.)

consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

ART. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et l'exequatur obtenu, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

ART. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque les dits agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

ART. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : Consulat général, con-

sulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou de Bolivie.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sans aucun prétexte. Elles ne pourront dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

ART. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Étrangères en Belgique ou au Ministère des Affaires Étrangères en Bolivie, seront de plein droit admis à gérer, *par interim*, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Boliviens ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

ART. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et la Bolivie, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers

qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation, d'y procéder à l'examen des papiers de bord, au visa ou à la délivrance du manifeste de chargement, ainsi qu'à toutes les formalités de nature à faciliter l'expédition des navires.

Les dits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce et de décès concernant les citoyens de leur pays, ainsi que tous actes conventionnels passés entre les citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent article feront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Belgique et de Bolivie, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, munies de leur cachet officiel et revêtues des législations nécessaires.

ART. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour les règlements des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, les dits agents le jugeront convenable.

ART. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant,

par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essayées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Bolivie et des navires boliviens sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Bolivie, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Bolivie en Belgique, et jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la con-

somation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente des dits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

ART. 15. En cas de décès d'un Belge en Bolivie ou d'un Bolivien en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complètera le dit avis par la remise d'une expédition, en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera obligatoire pendant dix ans à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention en double original, en français et en espagnol, et y ont apposé leurs cachets, à La Paz, le vingt et un août mil neuf cent onze.

(L. S.) CH. LE VIGNONIS.

(L. S.) CLAUDIO PINILLA.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Paz d'Ayacucho, le 4 juin 1913.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,
B^{re} VAN DER ELST.

368. — 20 septembre 1913. — Arrêté royal relatif à la gratuité du parcours sur les chemins de fer de l'Etat pour les électeurs généraux, provinciaux, communaux et pour les conseils de prud'hommes.
(Monit. des 29-30 septembre 1913.)

Albert, etc. Vu l'article 172bis du Code électoral (loi du 14 juin 1896), accordant le parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat aux électeurs généraux ne résidant plus, au jour des élections, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales;

Vu l'article 41 de la loi du 22 avril 1898 sur les élections provinciales, l'article 63 de la loi du 12 septembre 1895 sur les élections communales et l'article 143 de la loi du 15 mai 1910 concernant les conseils de prud'hommes rendant cette disposition applicable aux électeurs à la province, à la commune et pour les conseils de prud'hommes;

Revu l'arrêté royal du 24 février 1912 sur le transport gratuit des électeurs;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur, de l'industrie et du travail et des chemins de fer,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La gratuité de transport est applicable, en 3^e classe, aux électeurs généraux, provinciaux, communaux et pour les conseils des prud'hommes :

1^o qui n'ont plus leur domicile dans la commune où ils doivent voter;

2^o qui ont deux résidences et doivent se rendre de l'une à l'autre pour voter;

3^o qui, étant ouvriers, ont été appelés pour leur travail dans d'autres communes du pays ou de l'étranger.

Art. 2. Pour obtenir la gratuité, les électeurs devront remettre, au bureau de départ, un bon du modèle ci-joint et exhiber leur convocation.

Le bon sera remis à l'électeur en même temps que la convocation.

Art. 3. L'arrêté du 24 février 1912 précité est rapporté.

Art. 4. Nos Ministres de l'intérieur (M. PAUL BERRYER), de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT) et des chemins de fer (M. A. VAN DE VYVERE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(Suit le modèle du bon.)